## MAIRIE de SAINT-JULIEN

# OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/08/2024 et complétée le 29/08/2024	
Par :	Monsieur GONZALEZ MARC ANTOINE
Demeurant à :	1876 CHEMIN DE LA TRINITE 83560 SAINT-JULIEN
Sur un terrain sis à :	1876 CHE DE LA TRINITE 83560 SAINT-JULIEN 113 AP 204
Nature des Travaux :	Abri jardin en bois + pergola

N° DP 083 113 24 A0056

### Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la déclaration préalable présentée le 06/08/2024 par Monsieur GONZALEZ MARC ANTOINE ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Abri jardin en bois + pergola ;
- sur un terrain situé 1876 CHE DE LA TRINITE ;
- pour une surface de plancher créée de 16 m²;

VU le code de l'urbanisme;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'un abri de jardin et d'une pergola d'une emprise au sol supérieure à 20m²;

CONSIDERANT les articles R421-1 et R421-14 du Code de l'Urbanisme qui disposent que les projets d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20m² ne rentrent pas dans le champ d'application de la déclaration préalable et doivent obligatoirement faire l'objet d'un permis de construire ;

CONSIDERANT que la demande ne respecte pas l'article R421-1 et R421-14 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier est incomplet, le formulaire cerfa n'est pas complété dans sa totalité (surface de plancher existante), le plan des façades et toitures et la représentation de l'aspect extérieur de la pergola n'ont pas été fournis ;

## **ARRÊTE**

## Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés cidessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

SAINT-JULIEN, le 05/09/2024

**HUGOU** Emmanuel,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).